



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 65760

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le regime des avantages complementaires de vieillesse des medecins conventionnes « avantage social vieillesse ». Il a ete indique au ministre que pour financer les allocations de l'annee 1992, la cotisation pour cette annee devait etre portee a 1 356 francs. Or par le decret 92-1004 du 21 septembre 1992, le ministre fixe cette cotisation a 1 206 francs. Il devrait manquer, de ce fait, 80 millions de francs pour que la prochaine echeance des allocations du regime puisse etre integralement reglee. Il souhaiterait savoir sur quels credits il entend degager ces 80 millions de francs manquants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport remis a l'issue de la mission conjointe de l'inspection generale des affaires sociales et de l'inspection generale des finances, diligentee au cours de l'ete 1991, sur les regimes des prestations supplementaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes (dits regimes ASV) a confirme, en ce qui concerne celui des medecins, la necessite de parvenir a une maitrise de ses charges notamment en reformant les parametres utilises pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations a venir, pour la determination de leur montant. Cette perspective de reforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux-tiers les charges du regime - et les syndicats medicaux, un groupe de travail comprenant egalement des representants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF), gestionnaire du regime, a ete mis en place le 1er juin 1992 avec pour mission de degager des propositions de reforme permettant d'assurer l'equilibre durable du regime. Parallelement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relevement de la cotisation ont ete prises afin de garantir aux allocataires du regime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformement a l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (decrets no 92-182 et 92-1004 des 25 fevrier et 21 septembre 1992). En tout etat de cause, le reglement des arrierages correspondant au 4e trimestre 1992 sera assure puisque les regimes d'assurance maladie ont accepte d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au regime de l'ASV avant le 31 decembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Longuet G•ard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65760

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et integration

Ministère attributaire : affaires sociales et integration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5694